

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOYEZ PLUS
SÉCURITAIRES
SOYEZ PLUS
PRODUCTIFS

CADRE D'INTERVENTION EN PRÉVENTION-INSPECTION : DROIT DE REFUS

TOUT LE MONDE A DROIT
À UN ENVIRONNEMENT
DE TRAVAIL SÉCURITAIRE.

Reproduction autorisée avec mention de la source.

© Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, 2015

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2015

ISBN 978-2-550-71464-4 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-71465-1 (PDF)



Imprimé sur du papier recyclé :

Couverture : X %

Pages intérieures : X %

Avril 2015

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL
**CADRE D'INTERVENTION
EN PRÉVENTION-INSPECTION :
DROIT DE REFUS**

INTERVENTION REFUS

1. Description

L'intervention « Refus » est utilisée dans tous les cas où un travailleur exerce son droit de refus et que la présence de l'inspecteur est requise selon la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Cette intervention oblige l'inspecteur à rendre une décision sur l'exercice du droit de refus.

2. Objectifs

- Déterminer dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant que le travailleur refuse d'exécuter son travail ;
- Le cas échéant, exiger que les corrections nécessaires soient apportées afin de rendre la situation de travail sécuritaire pour la reprise des activités ;
- S'il y a lieu, vérifier que les correctifs et les mesures pour assurer leur permanence sont en place.

3. Caractéristiques

1. Le droit de refus est un droit individuel. Cependant, lorsque plusieurs travailleurs refusent d'exécuter un travail en raison d'un même danger, leurs cas peuvent être examinés ensemble et faire l'objet d'une décision qui les vise tous (LSST, art. 27) ;
2. Lorsqu'un travailleur exerce son droit de refus en vertu d'une convention collective qui lui est applicable, la Commission n'intervient pas.

4. Gestion de l'intervention

Le directeur en santé et sécurité (DSS) s'assure, auprès de l'employeur, du travailleur ou de son représentant, et s'il y a lieu du maître d'œuvre, que les étapes prévues dans la LSST ont été franchies.

5. Détermination de la priorité

Le DSS détermine la priorité d'intervention.

- Une première visite est effectuée dans les plus brefs délais ;
- **Dans le cas où l'exercice du droit de refus a pour conséquence qu'au moins deux autres travailleurs ne peuvent exercer leur travail, l'inspecteur doit être présent sur les lieux au plus tard six heures après que son intervention a été requise (LSST, art. 26) ;**

- Exceptionnellement, l'analyse de la situation peut être reportée lorsque les parties et la CSST sont d'accord.

Dans un tel cas, il faut inscrire le nom des personnes qui ont consenti à reporter l'analyse de la situation dans une note au dossier d'intervention.

6. Étapes de l'intervention

6.1 Préparation de l'intervention

L'inspecteur :

- prend connaissance des renseignements consignés au dossier d'intervention et, au besoin, communique avec le requérant pour obtenir des précisions ;
- consulte au besoin :
 - le portrait de l'employeur et du lieu de travail concerné,
 - le programme de prévention ou le plan d'action, s'il existe,
 - les ressources régionales en P-I et les autres domaines d'activité,
 - le réseau d'expertise,
 - les bases de données et les unités centrales (*Répertoire toxicologique*, banques de connaissance, soutien-conseil, etc.),
 - les dossiers similaires ;
- se documente sur les dangers potentiels, notamment ceux qui sont évoqués par le travailleur et liés aux produits, aux outils, aux équipements, aux procédés et aux méthodes de travail ;
- communique au besoin avec les partenaires ;
- se procure les instruments de mesure requis pour la détermination et l'évaluation des dangers ;
- se procure les équipements de protection individuelle nécessaires à son intervention ;
- organise l'intervention en se concertant avec les autres intervenants prenant part au dossier.

6.2 Visite initiale

La phase « visite initiale » se prolonge le temps nécessaire à la cueillette de toute l'information requise à la prise d'une décision relative au droit de refus.

1. L'inspecteur se rend sur les lieux dans les plus brefs délais ou, exceptionnellement, au moment convenu entre les parties et la CSST.

L'inspecteur traite uniquement dans ce dossier le droit de refus et rend ses décisions, y compris celle relative à l'exercice du droit de refus, indépendamment d'un autre droit exercé¹ par le travailleur.

¹ Le retrait préventif est un autre droit prévu par la LSST.

2. Lors de sa visite, l'inspecteur respecte les exigences en santé et sécurité du travail à la LSST et à ses règlements, et les règles de santé et de sécurité spécifiques au lieu de travail.
 3. L'inspecteur vérifie les éléments suivants et prend les mesures appropriées (voir annexe B : « Vérifications effectuées par l'inspecteur sur les lieux de travail ») :
 - 3.1 Le maintien de l'exercice du droit de refus par le travailleur ;
 - 3.2 Le statut du travailleur correspond aux critères de l'article 1 de la LSST ;
 - 3.3 Le refus est exercé en vertu de la LSST :
 - 3.3.1 Dans le cas d'un refus exercé selon une convention collective, l'inspecteur informe les parties qu'il ne peut intervenir pour traiter le refus et que le DSS transmettra par écrit la décision à cet effet.
 - 3.4 L'exercice du droit de refus ne met pas en péril la vie, la santé ou l'intégrité physique d'une autre personne :
 - 3.4.1 Dans le cas où l'exercice du droit de refus met en péril la vie, la santé ou l'intégrité physique d'une autre personne, l'inspecteur informe le travailleur qu'il ne peut exercer son droit de refus. L'inspecteur prend les mesures nécessaires pour s'assurer que la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur sont protégées.
- Dans l'affirmative des points 3.1 à 3.4, l'inspecteur poursuit l'intervention de refus. Sinon, l'inspecteur informe le DSS de la situation.
- 3.5 Le travail est exécuté par un autre travailleur selon les modalités prévues aux articles 17 ou 26 de la LSST.
 - 3.5.1 Si le travail est exécuté par un autre travailleur et que les conditions de reprise du travail ne respectent pas les modalités prévues par la LSST, l'inspecteur avise l'employeur ou le maître d'œuvre dans le cas d'un chantier, qu'il ne peut faire accomplir le travail par un autre travailleur.
 - 3.5.2 Lorsqu'un autre travailleur exécute le travail selon l'application de l'article 26, l'inspecteur se rend sur le lieu même afin de constater les dangers présents et, au besoin, prend les décisions nécessaires.
4. L'inspecteur recueille le nom et l'adresse personnelle du travailleur² qui exerce son droit de refus et le nom du représentant à la prévention, du supérieur immédiat et de toutes les personnes présentes à l'analyse du refus. Dans le cas d'un chantier, l'inspecteur implique le maître d'œuvre lorsque la situation relève de sa responsabilité de gestion.
 5. L'inspecteur recueille les motifs du travailleur et note l'historique et la position des parties telle qu'elle était à son arrivée sur les lieux de travail.
 6. L'inspecteur visite le lieu de travail où s'exerce le droit de refus et constate les dangers présents. Il analyse la situation selon les conditions qui prévalent à son arrivée sur les lieux de travail et, au besoin, prend des échantillonnages ou demande une expertise.

² Selon l'article 19 de la LSST, la décision est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur.

7. Si la situation s’y prête, l’inspecteur amène les parties à discuter des solutions possibles.
8. En tenant compte des solutions proposées par les parties le cas échéant, l’inspecteur détermine dans les plus brefs délais s’il existe ou non un danger justifiant le travailleur à refuser d’exécuter son travail.
9. L’inspecteur remet sur les lieux mêmes et par écrit ses décisions.

Cela inclut la décision relative à l’exercice du droit de refus.

Si, par manque d’information, l’inspecteur ne peut rendre une décision relative aux dangers ayant entraîné l’exercice du droit de refus, il détermine les mesures temporaires à prendre en attendant de rendre cette décision. Il précise les renseignements additionnels requis.

10. Soumettre au poursuivant les situations de danger à conséquences graves ou de manquements significatifs.

6.3 Visite de contrôle

L’inspecteur planifie une visite de contrôle afin de vérifier que les correctifs ou mesures exigés sont en place.

Lorsque cela ne compromet pas l’efficacité de son intervention, l’inspecteur avise les deux parties de la date et de l’heure de sa visite.

Lors de sa visite, il respecte les exigences en santé et sécurité du travail imposées par la Loi et ses règlements, et les règles spécifiques au lieu de travail.

L’inspecteur :

- favorise la parité en impliquant les deux parties ;
- vérifie, lorsqu’il n’existe pas de comité, qu’une copie de l’avis de correction, de l’avis de suspension des travaux, de l’autorisation de la reprise du travail ou d’un ordre soit affichée dans autant d’endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu’il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information (LSST, art. 183, 186, 189 et 190 ou 2.2.4 du CSTC) ;
- évalue les mesures ou les correctifs mis en place par l’employeur ou le maître d’œuvre ;
- s’assure du caractère permanent des correctifs ou mesures. À cette fin, il consulte le programme de prévention ou le plan d’action, en vérifie l’application et recommande des modifications, s’il y a lieu ;
- remet, sur les lieux mêmes et par écrit, ses décisions ou, si ce n’est pas possible, les transmet dans les plus brefs délais ;
- informe l’employeur ou le maître d’œuvre si les mesures ou les correctifs ne sont pas effectués, qu’il est passible de poursuites pénales selon la LSST et évalue les motifs pour lesquels les délais ne sont pas respectés. Si ces motifs sont acceptables, il fixe un dernier délai. Si les motifs ne sont pas acceptables, il prend l’information nécessaire et soumet les manquements significatifs au poursuivant ;

6.4 Consignation et communication des résultats

L'inspecteur consigne les résultats de son intervention dans un rapport qu'il transmet aux parties concernées selon les modalités prévues par la LSST et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Décision

A) Lorsque, par manque d'information, l'inspecteur ne peut rendre une décision relative au danger ayant entraîné l'exercice du droit de refus, il inscrit dans un rapport d'intervention les renseignements additionnels requis. Il peut également prescrire des mesures temporaires avant de rendre sa décision.

Ce rapport d'intervention est remis immédiatement sur les lieux ;

OU

B) Lorsque l'inspecteur rend sa décision relative au danger ayant entraîné l'exercice du droit de refus, le rapport contient les renseignements suivants :

- La décision relative au danger ayant entraîné l'exercice du droit de refus de travail ;
 - La date et l'heure auxquelles la décision a été rendue ;
 - Le nom des personnes présentes au moment de la décision ;
 - Une annotation mentionnant que les motifs à l'appui de la décision seront communiqués dans un rapport complémentaire dans les plus brefs délais ;
- et, lorsque requis :
- Les décisions telles que l'apposition d'un scellé, l'arrêt des travaux, la fermeture des lieux, les ordres, les mesures temporaires et permanentes et les avis de correction.

Ce rapport d'intervention est remis immédiatement sur les lieux.

Décision motivée

L'inspecteur rédige un rapport complémentaire pour motiver la décision rendue relativement au danger ayant entraîné l'exercice du droit de refus. Ce rapport est complété dans les plus brefs délais et respecte les règles de rédaction.

L'inspecteur transmet sa décision aux personnes suivantes par courrier recommandé :

Article 19 (LSST)

- Le travailleur ;
- Le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé ;
- L'employeur ou son représentant et, s'il y a lieu, le maître d'œuvre.

L'inspecteur communique également les résultats de son intervention aux personnes et aux groupes suivants (LSST, art. 183 ou CSTC art. 2.2.4) :

Article 183 (LSST)

- L'employeur;
- L'association accréditée;
- Le comité de chantier;
- Le comité de santé et de sécurité;
- Le représentant à la prévention;
- Le directeur de la santé publique.

Article 2.2.4 (CSTC)

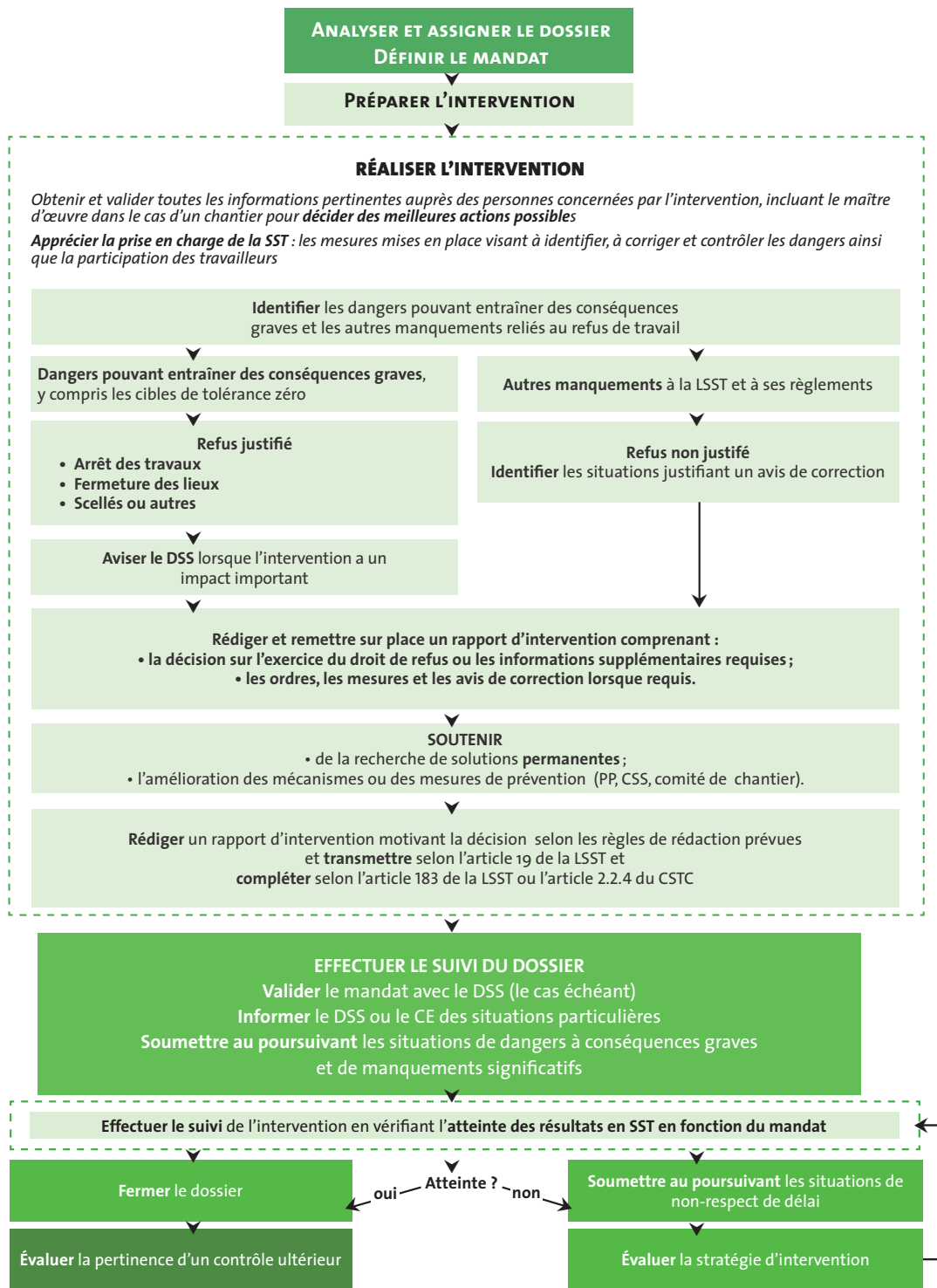
- L'employeur;
- Le maître d'œuvre;
- Le comité de chantier;
- Le représentant à la prévention;
- Le directeur de la santé publique;
- Les associations représentatives.

ANNEXE A

Schéma fonctionnel : rôle de l'inspecteur

SCHÉMA FONCTIONNEL : RÔLE DE L'INSPECTEUR

OBJECTIFS : Déterminer dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant l'exercice du droit de refus de travail. Le cas échéant, rendre la situation de travail sécuritaire pour la reprise des activités en déterminant les mesures à prendre pour corriger et contrôler les dangers et pour s'assurer de la permanence des correctifs.



Légende

■ Rôle du DSS

■ Implication du DSS

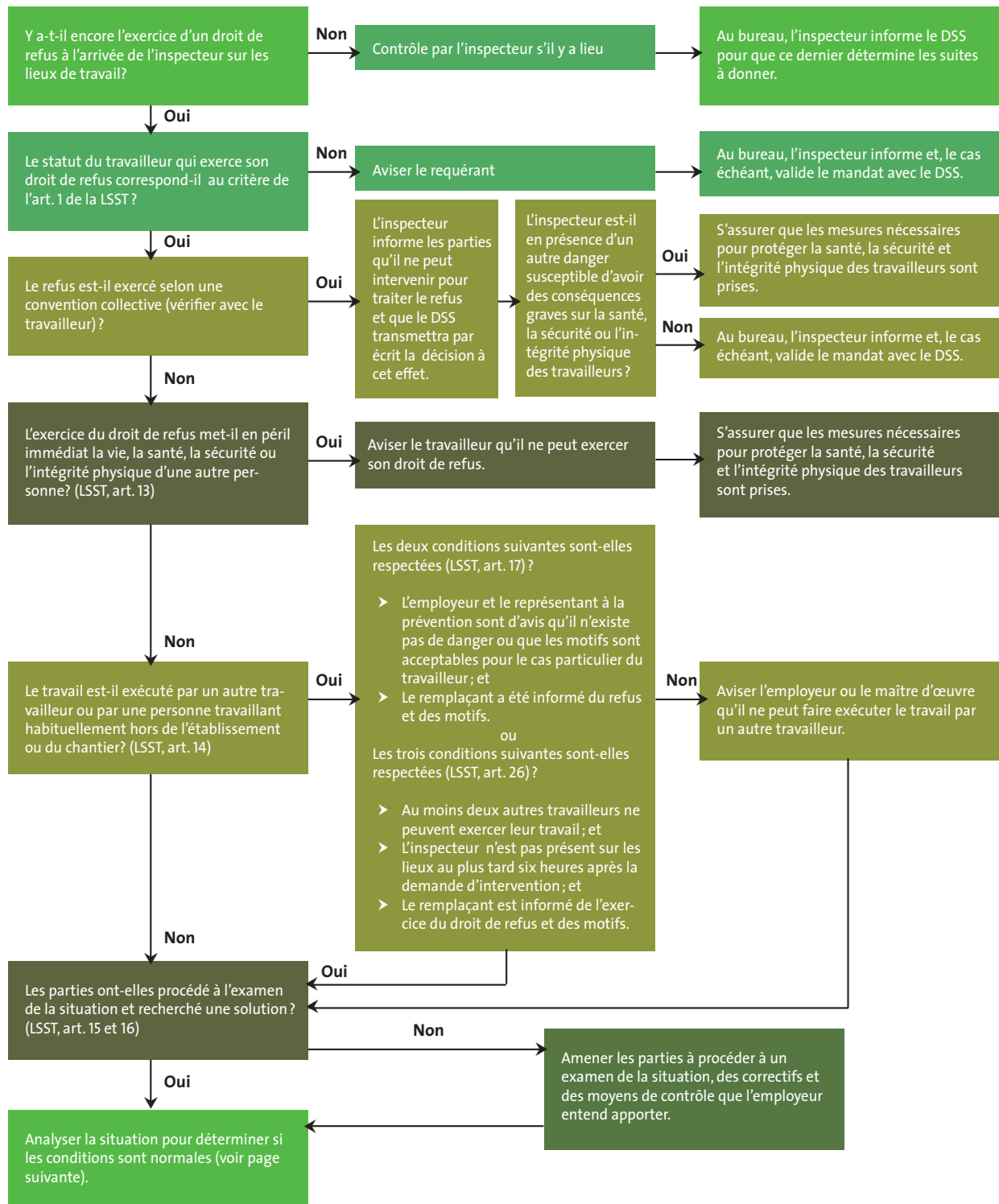
□ Rôle de l'inspecteur

⋮ Réalisation de l'intervention

ANNEXE B

Vérifications effectuées par l'inspecteur sur les lieux de travail

VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES PAR L'INSPECTEUR SUR LES LIEUX DE TRAVAIL



VÉRIFICATION DES CONDITIONS NORMALES

LES CINQ CONDITIONS SUIVANTES SONT-ELLES SIMULTANÉMENT RESPECTÉES ?

ÉLÉMENTS RELIÉS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL ET À L'ORGANISATION DU TRAVAIL

1. Le danger est inhérent à la tâche,
c'est-à-dire qu'il ne peut être éliminé à la source ;

et
2. Les mesures de sécurité devant être prises pour éliminer ou contrôler le danger sont adéquates (LSST, art. 51, par. 1, 4, 5, 6, 7, 8, 11, et art. 49, par. 3),

C'est-à-dire qu'il est peu probable de mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs et des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail ;

et
3. L'environnement de travail est sécuritaire,

C'est-à-dire qu'il n'y a pas de travaux exécutés sur les lieux ou à proximité des lieux de travail qui pourraient mettre en danger le travailleur ;

et
4. Le travail s'effectue selon les normes réglementaires ou non réglementaires, mais reconnues comme mesures valables en matière de SST ou comme règle de l'art (LSST, art. 51, par. 9, 10, 13) ;

et

ÉLÉMENTS RELIÉS AU CAS PARTICULIER DU TRAVAILLEUR

5. Le travailleur a reçu l'information, la formation, l'entraînement et la supervision appropriés pour exécuter son travail de façon sécuritaire (LSST, art. 51, par. 9, 10, 13).

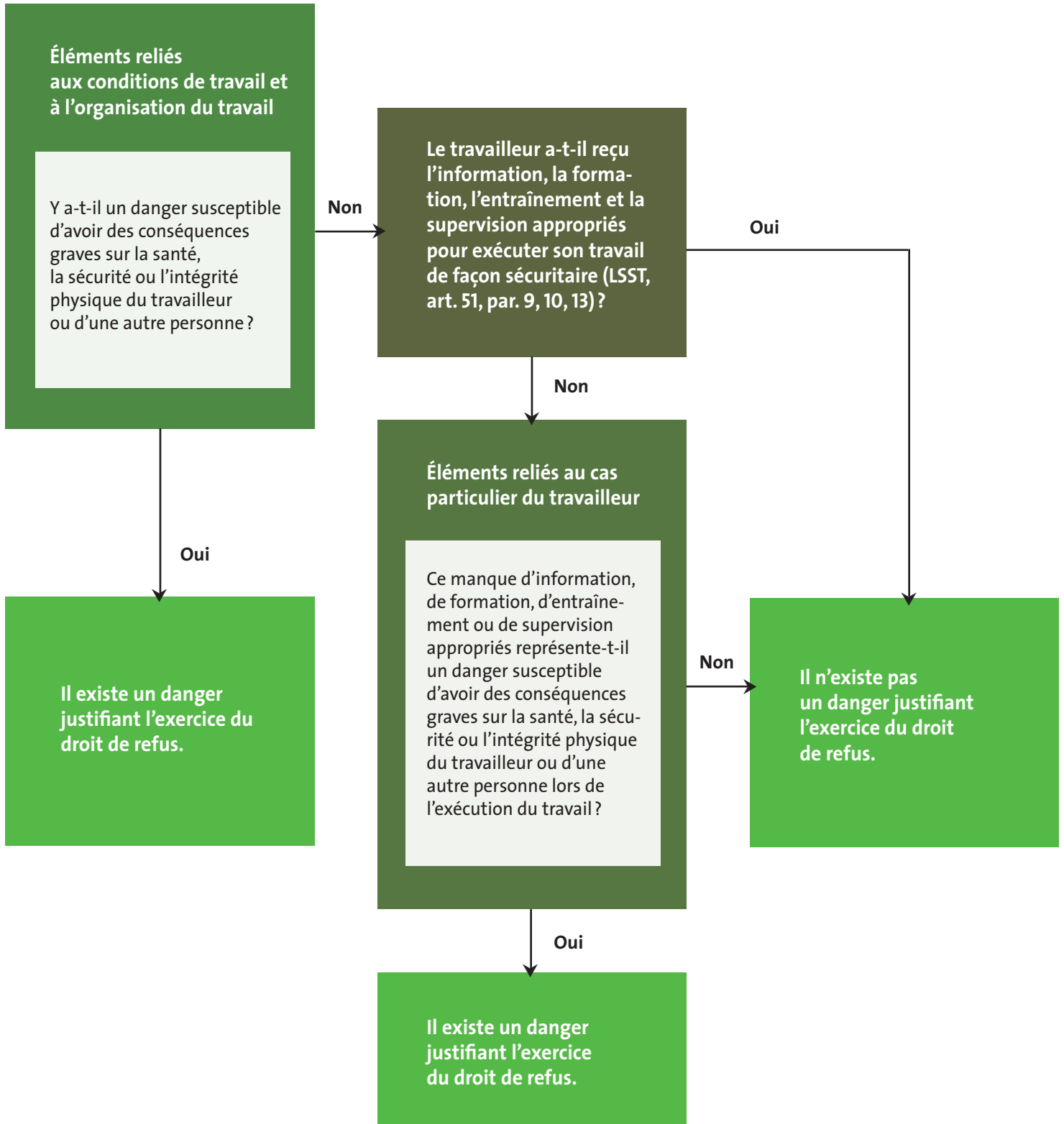
Non

Poursuivre l'analyse de la situation (voir page suivante).

Oui

Conditions normales

ANALYSE DE LA SITUATION



ANNEXE C

Modèles de décisions relatives à l'exercice du droit de refus à inscrire dans la section « observation » du rapport d'intervention

CONSIGNATION ET COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Rapport de refus (décision)

Dans les plus brefs délais

Rédiger le rapport :

- Décision sur le refus, ordres, mesures temporaires et permanentes ;
- Date et heure auxquelles la décision a été rendue ;
- Nom des personnes présentes ;
- Annotation selon laquelle les motifs à l'appui de la décision seront communiqués dans les plus brefs délais ;

Et si requis :

- Décisions d'interdiction, d'arrêt des travaux, de scellés ou de dérogations.

Soumettre au poursuivant les situations de dangers à conséquences graves ou de manquements significatifs.

Transmettre selon art. 183 de la LSST ou 2.2.4 du CSTC

Rapport de refus (décision motivée)

- Rédiger un rapport de refus (décision motivée) selon les règles de rédaction ;

Et si requis :

- Décisions d'interdiction, d'arrêt des travaux, de scellés ou de dérogations.

Soumettre au poursuivant les situations de dangers à conséquences graves ou de manquements significatifs.

Transmettre selon art. 19 de la LSST et
Compléter selon art. 183 de la LSST ou 2.2.4 du CSTC

Visite de contrôle Rapport d'intervention

Rédiger le rapport d'intervention :

- Nom, titre ou fonction des personnes rencontrées ;
- Résumé de la visite, faits, observations ;
- Renseignements additionnels requis ;

Et si requis :

- Mesures temporaires ;
- Droit de refus exercé en vertu d'une convention collective ;
- Recommandation à l'employeur de modification du programme de prévention ;
- Décisions d'interdiction, d'arrêt des travaux, de scellés ou de dérogations ;
- Motifs justifiant les nouveaux délais accordés.

Soumettre au poursuivant les situations de dangers à conséquences graves ou de manquements significatifs.

Faire des recommandations à son DSS :

- Ordonnance sur le programme de prévention.

Transmettre selon art. 183 de la LSST ou 2.2.4 du CSTC

CONDITIONS NORMALES

Décision relative à l'exercice du droit de refus

À la suite du refus de travail exercé par M. (ou Mme selon le cas) (nom du travailleur), (fonction du travailleur), le (date), vers (heure), au (lieu de travail) et après analyse de la situation, je détermine que les conditions d'exécution du travail demandé sont normales pour le genre de travail exercé. En conséquence, comme le prévoit l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'informe M. (ou Mme selon le cas) (nom du travailleur) que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'il est tenu de retourner au travail.

Cette décision a été rendue le (date) vers (heure) en présence des personnes mentionnées ci-dessous :
(nom et fonction des personnes)

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

L'EXERCICE DU DROIT DE REFUS MET EN PERIL IMMÉDIAT LA VIE, LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ OU L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE D'UNE AUTRE PERSONNE

Décision concernant le refus du travail

Le refus d'exécuter le travail exercé par M. (ou Mme selon le cas) (nom du travailleur), (fonction du travailleur), le (date), vers (heure), au (lieu de travail), met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des personnes identifiées comme suit :
(nom des personnes)

En conséquence, comme le prévoit l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'informe M. (ou Mme selon le cas) (nom du travailleur) que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'il est tenu de retourner au travail.

Cette décision a été rendue le (date) vers (heure) en présence des personnes mentionnées ci-dessous :
(nom et fonction des personnes)

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

PAS DE DANGER JUSTIFIANT L'EXERCICE DU DROIT DE REFUS

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. (ou Mme selon le cas) (nom du travailleur), (fonction du travailleur), le (date), vers (heure), au (lieu de travail), et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant M. (ou Mme selon le cas) (nom du travailleur) à refuser d'exécuter son travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

(Note : Dans les situations justifiant un avis de correction, inscrire :

Cependant, l'avis de correction (numéro du rapport d'intervention) a été émis.)

Cette décision a été rendue le (date) vers (heure), en présence des personnes mentionnées ci-dessous :
(nom et fonction des personnes)

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

DANGER JUSTIFIANT L'EXERCICE DU DROIT DE REFUS

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. (ou Mme selon le cas) (nom du travailleur), (fonction du travailleur), le (date), vers (heure), au (lieu de travail), et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant que M. (ou Mme selon le cas) (nom du travailleur) refuse d'exécuter son travail.

Afin d'éliminer ce danger, les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CSST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne.

(énumérer les mesures temporaires et permanentes)

(Note : Si l'employeur corrige la situation avant le départ de l'inspecteur, inscrire :

L'employeur ayant apporté les correctifs demandés, il n'existe plus de danger justifiant l'exercice du droit de refus. Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.)

Cette décision a été rendue le (date) vers (heure) en présence des personnes mentionnées ci-dessous :
(nom et fonction des personnes)

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. (ou Mme selon le cas) (nom du travailleur), (fonction du travailleur), le (date), vers (heure), au (lieu de travail), et après analyse de la situation, j'estime que des renseignements additionnels sont requis pour déterminer s'il existe ou non un danger justifiant l'exercice du droit de refus.

Ces renseignements consistent en (énumérer les renseignements requis)

Dans l'attente de ces renseignements, j'informe l'employeur

(que les mesures temporaires suivantes ou jugées équivalentes par l'inspecteur de la CSST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne :

- énumérer les mesures temporaires)

OU

(que le travail ne peut reprendre.)

Cette décision a été rendue le (date) vers (heure) en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

(nom et fonction des personnes)

REFUS EXERCÉ EN VERTU D'UNE CONVENTION COLLECTIVE

Personnes rencontrées

(nom et fonction des personnes)

M. (ou Mme selon le cas) (nom du travailleur), (fonction du travailleur), me dit qu'il ou elle exerce son droit de refus de travail en vertu de la convention collective qui lui est applicable.

J'informe les parties que le directeur en santé et sécurité (DSS) transmettra par écrit la décision, pour laquelle je ne peux intervenir pour traiter l'exercice du droit de refus. La solution retenue doit respecter les normes, les règlements et les règles édictées par la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

ANNEXE D

Règles de rédaction de la décision motivée

AVANT-PROPOS

Le rapport de refus (décision motivée) est rédigé sur un formulaire *Rapport d'intervention* et respecte certaines règles de rédaction. Toutefois, l'ordre et le titre des sections peuvent varier légèrement selon les besoins.

La terminologie utilisée pour la rédaction des rapports est la suivante :

- Les sigles et les abréviations sont expliqués entre parenthèses immédiatement après la première utilisation ;
- Le système international d'unités (SI) est utilisé pour définir les unités de mesure, suivi, s'il y a lieu, du système anglais entre parenthèses (réf. : norme CSA Z234.1-00, *Guide de familiarisation au système métrique* ;
- Les mots et les expressions utilisés sont en bon français, sont précis et ont le sens qu'en donne le dictionnaire. La terminologie anglaise est évitée dans la mesure du possible. Cependant, les mots et les expressions utilisés dans le milieu de travail peuvent figurer entre parenthèses après les mots français ;
- Les termes utilisés sont identiques tout au long du rapport et expliqués, au besoin, de même que ceux se rapportant :
 - aux machines, à l'équipement,
 - aux fonctions, aux occupations,
 - aux locaux, aux procédés, etc.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

Résumé caractérisant le refus :

Fonction du travailleur qui refuse, travail demandé, date et heure du refus ainsi que le ou les dangers invoqués par le travailleur.

1.2 Motifs du refus

Motifs invoqués par le travailleur pour refuser de travailler.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus

Nom et fonction du travailleur.

1.4 Partie patronale avisée du refus

Nom et fonction du représentant de la partie patronale.

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur

Nom et fonction du représentant du travailleur.

1.6 Autres personnes

Noms et fonctions des autres personnes rencontrées.

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements

Faire une chronologie des faits pertinents en regard des droits et obligations des parties (art. 15, 16, 18, 49 et 51 de la LSST).

Indiquer la date et l'heure de la demande d'intervention.

Indiquer la date et l'heure de l'arrivée sur les lieux de l'inspecteur.

2.2 Position des parties (travailleur, représentant à la prévention, employeur et maître d'œuvre si requis)

Indiquer les positions respectives des parties en se basant sur les témoignages et les renseignements recueillis.

2.3 Description de l'activité concernée

Décrire l'activité demandée en rapport avec l'exercice du droit de refus.

2.4 Description du lieu de travail

Décrire le lieu de travail (dimensions, emplacement, type de chantier, conditions météorologiques, etc.) et les équipements utilisés (modèle, puissance, capacité, etc.). Au besoin, annexer au rapport des photos ou des croquis.

2.5 Constatations et renseignements obtenus

Indiquer les constatations effectuées sur place à la suite de l'inspection des lieux et de la vérification des renseignements obtenus.

2.6 Résultats d'échantillonnages, d'expertises, d'études environnementales

Indiquer les résultats des mesures prévues/mises en place et inclure les études pertinentes en annexe tout en respectant la confidentialité des rapports médicaux et des secrets de procédés (art. 174 de la LSST).

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision

- Énumérer les motifs sur lesquels l'inspecteur fonde sa décision; ces éléments doivent être traités dans la section 2 du rapport;
- Ces éléments doivent :
 - être des faits ou des éléments vérifiables (et non des déductions);
 - exprimer une idée concrète (et non être vides de sens ou trop généraux);
 - être fractionnés s'ils englobent trop d'éléments ou si la terminologie est trop lourde;
 - appuyer la décision.

3.2 Décision

- La décision se base sur la situation qui prévaut lors de l'intervention en tenant compte des modifications ou des correctifs apportés par l'employeur ou le maître d'œuvre ;
- La décision est rédigée selon les modèles de décision présentés à l'annexe C (p. 13).

3.3 Mesures temporaires

S'il y a lieu, inscrire les nouvelles mesures temporaires exigées et faire référence à celles émises précédemment.

3.4 Mesures permanentes

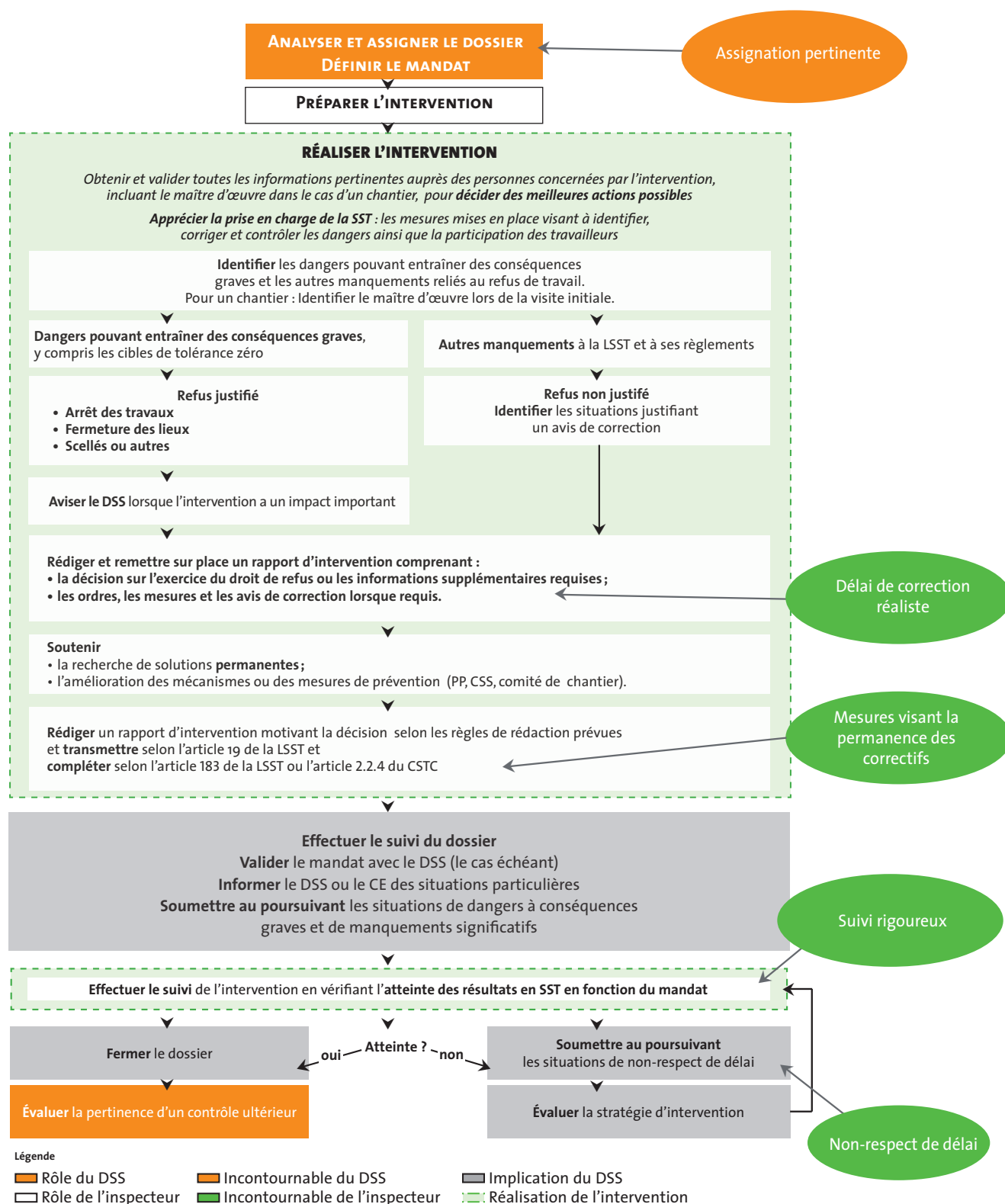
S'il y a lieu, inscrire les nouvelles mesures permanentes exigées et faire référence à celles émises précédemment.

4. ANNEXES

Les annexes doivent :

- être bien identifiées ;
- contenir l'information pertinente à la situation traitée lors du refus ;
- contenir les originaux des photos et des schémas ou des copies de qualité équivalente et de même couleur ;
- contenir les rapports d'expertise internes ou externes, si requis.

Tableau-synthèse : Déterminer dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant l'exercice du droit de refus de travail. Le cas échéant, rendre la situation de travail sécuritaire pour la reprise des activités en déterminant les mesures à prendre pour corriger, contrôler les dangers et pour s'assurer de la permanence des correctifs.



SOYEZ PLUS
SÉCURITAIRES
SOYEZ PLUS
PRODUCTIFS



**TOUT LE MONDE A DROIT
À UN ENVIRONNEMENT
DE TRAVAIL SÉCURITAIRE.**

Investissez en prévention pour éviter
les accidents : c'est dans votre intérêt
comme dans celui de vos employés.